



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le premier décembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

Etaient présents : Elisabeth AGOSTINI, Véronique BALOU, Edith BELLEC, Stéphane BELLEC, Eric BOUISSET, Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Florence IRIGARAY, Véronique LE QUELLEC, Marc MARIETTE, Olivier PETIOT, Nina RAMON POMAR, Didier ROUSSEAU
Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Excusés ayant donné pouvoir :

Emmanuel POISSON (pouvoir donné à Stéphane BELLEC), Thierry FLEURY (pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP), Frédéric QUILLARD (pouvoir donné à Kim DELMOTTE), Laëtitia LE GLOANNEC (pouvoir donné à Edith BELLEC), Guillaume DUBEAU (pouvoir donné à Eric BOUISSET)

Absents excusés :

Romain CONTRASTIN

Madame le Maire ayant procédé à l'appel nominal déclare la séance ouverte.

Madame Véronique LE QUELLEC est élue secrétaire.

Madame Stéphanie AUJARD, directrice générale des services, assiste à la séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur BOUISSET souhaiterait néanmoins que les motivations du vote « contre » la délibération N° 2023101207, relative à la vente de l'ancienne mairie, y figurent.

Pour répondre à sa demande, il est donc précisé que les votes « contre » de Mesdames LE QUELLEC, RAMON POMAR et de Messieurs DUBEAU et BOUISSET étaient motivés par le fait qu'ils craignent que la municipalité cède le bâtiment à un prix trop bas.

Madame le Maire a expliqué que le prix déterminé par le service des Domaines (consultation obligatoire quand une collectivité souhaite céder un bien communal) était une valeur vénale et non un prix de cession et qu'évidemment, puisque cette vente doit bénéficier au financement de la future restauration scolaire, tout serait mis en œuvre pour en obtenir le prix le plus avantageux possible.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante l'ajout de deux points concernant une motion relative aux mécanismes de financement des collectivités locales et des EPCI et des conséquences pour les politiques publiques de proximité et l'ouverture de crédits en investissement pour 2024.

L'ajout des deux points précités est accepté à l'unanimité.



DÉLIBÉRATION N° 2023071201

MÉCANISMES DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES EPCI ET CONSÉQUENCES POUR LES POLITIQUES PUBLIQUES DE PROXIMITÉ

Le Conseil Municipal

CONSIDÉRANT la motion « Appel à une refonte des mécanismes de financement des Départements » adoptée lors de l'Assemblée Départementale du 20 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le Département est un partenaire incontournable de toutes les communes et intercommunalités, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordées pour nos équipements publics ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an,

CONSIDÉRANT que le Département de l'Essonne, comme tous les départements français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances Départementales,

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années comme pour les communes et les intercommunalités, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires sans compensation financière aux départements, estimées en Essonne à 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), ce qui a réduit les marges de manœuvre de toutes les collectivités locales et en particulier des départements,

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, l'Etat a entrepris une forme de recentralisation en supprimant la plupart des leviers financiers locaux (taxe d'habitation, CVAE, CFE) en laissant, en bout de chaîne, et principalement comme ressources non affectées le seul levier de la taxe foncière aux communes et aux intercommunalités et s'apprête à nouveau, à l'occasion du Projet de Loi de Finances 2024, à transférer des dispositifs de crédits d'impôts sur le revenu (Crédit d'Impôts Transition Énergétique et Loi Pinel) sur les recettes de taxe foncière des communes et des intercommunalités,

CONSIDÉRANT que cette disparition de levier de fiscalité locale s'accompagne de mécanismes de compensation insuffisants, instables et imprévisibles et qui nuisent au principe de l'annualité budgétaire, telle que l'affectation d'une fraction de TVA,

CONSIDÉRANT que les recettes fiscales locales sont désormais quasiment totalement décorréliées des politiques publiques mises en œuvre au profit des habitants et contribuables des territoires,

CONSIDÉRANT le rapport d'orientations budgétaires 2024 adopté par le Conseil Départemental de l'Essonne le 20 novembre 2023 qui prévoit une « année blanche sur certains dispositifs ou subventionnements sur projets, qui ne seront pas réalisés sur 2024 compte-tenu du contexte budgétaire. Il s'agit notamment : de certaines subventions aux communes, aux syndicats ou aux EPCI ; des appels à projets, que ce soit auprès des associations ou du bloc local »,



CONSIDÉRANT le soutien financier du Département en fonctionnement pour les politiques publiques déployées par la commune de Cheptainville, notamment au titre de la culture, du sport et de l'action sociale,

CONSIDÉRANT le soutien du Département en investissement pour accompagner la réalisation des grands projets, notamment par le biais du Contrat Terre d'Avenirs, pour le projet de construction de la restauration scolaire, du réaménagement des locaux du centre de loisirs et de ses extérieurs,

CONSIDÉRANT les impacts annoncés dans le Rapport d'Orientations Budgétaires du conseil Départemental de l'Essonne alors que la construction budgétaire 2024 de la commune de Cheptainville s'amorce,

ENTENDU l'exposé de Kim DELMOTTE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

AFFIRME l'importance du couple Département – Commune les deux plus anciennes collectivités de France et par extension du couple Département – Intercommunalité, uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien

RÉAFFIRME le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne sauraient exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité

DEMANDE À L'ÉTAT :

- A court terme, de prendre des mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux Départements, et plus largement à toutes les collectivités territoriales pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux Départements, et plus largement à toutes les collectivités territoriales

SOUHAITE QUE LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE précise dans les meilleurs délais, les politiques publiques des communes qui seront impactées par une réduction des subventions en fonctionnement et les investissements qui seraient repoussés ou remis en cause

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071202

OUVERTURE DE CRÉDITS EN INVESTISSEMENT POUR 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L. 1612-1

ENTENDU l'exposé de Kim DELMOTTE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser N-1

Les crédits précisés dans le tableau ci-dessous seront inscrits au budget principal de 2024 :

Dépenses d'investissement Chapitres	Intitulés	Crédits ouverts au budget 2023	Autorisations 2024 (avant le vote du budget)
20	Immobilisations incorporelles	15 325 euros	3 605 euros
21	Immobilisations corporelles	150 667.65 euros	12 500 euros

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071203

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, prend acte, à l'unanimité des décisions prises par Kim DELMOTTE, Maire, à savoir :

N° 2023-16 : contrat de prestation de services avec Planète sciences Ile de France

N° 2023-20 : contrat de prestation de services avec la SACPA

N° 2023-21 : contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie l'Atelier de l'Orage

N° 2023-22 : contrat annuel de contrôle des nuisibles avec la société SERVIGECO

N° 2023-23 : convention d'accueil d'un enfant scolarisé dans une classe ULIS avec la mairie de Brétigny-sur-Orge

N° 2023-24 : contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle de magie pour le CCAS avec SAS Productions Freddy Hanouna



DÉLIBÉRATION N° 2023071204

ENTENTE INTERCOMMUNALE – INTÉGRATION DE LA COMMUNE D'AVRAINVILLE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2022111502, portant création d'une entente intercommunale pour la production de repas,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2023101204, ratifiant l'avenant n°3 à la convention d'entente,

CONSIDÉRANT la capacité résiduelle de production de la cuisine centrale de Perray Vaucluse après satisfaction des besoins en repas de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, La Norville, Cheptainville et Villiers-sur-Orge,

CONSIDÉRANT l'ambition affichée en matière de qualité des denrées, d'optimisation des produits bruts et frais, de qualité nutritionnelle des repas, de respect de la loi EGALIM, et de lutte contre le gaspillage alimentaire,

CONSIDÉRANT les valeurs partagées et le choix de favoriser les circuits courts d'approvisionnement en denrées alimentaires,

CONSIDÉRANT le choix réaffirmé d'un mode de production en régie directe dans un secteur d'activité particulièrement concurrentiel, ainsi que la transmission des savoirs faire des métiers de la restauration collective assurés par des agents territoriaux du service public local,

CONSIDÉRANT que la forme juridique d'une entente intercommunale repose sur la libre adhésion des communes, et assure une gouvernance partagée dans le but d'optimiser les coûts de production par la mutualisation des moyens en réalisant des économies d'échelle selon les principes fondamentaux conduisant ni à l'enrichissement, ni à l'appauvrissement de chacune des parties,

CONSIDÉRANT la demande de la commune d'Avrainville d'intégrer le dispositif d'entente intercommunale à partir du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT en outre que la convention d'entente stipule que les communes déterminent en année N-1 les coûts unitaires de référence applicables au titre de l'année N,

CONSIDÉRANT qu'il convient de ratifier l'entrée d'Avrainville ainsi que les coûts unitaires de référence pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la conférence intercommunale en date du 8 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que les décisions prises dans le cadre des conférences intercommunales ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par l'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres,

ENTENDU l'exposé de Véronique BALOU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'entrée de la commune d'Avrainville dans l'entente intercommunale pour la production de repas, à partir du 1^{er} janvier 2024

APPROUVE en conséquence la nouvelle convention d'entente annexée à la présente délibération

DÉCIDE de fixer comme suit les coûts unitaires de référence à partir du 1^{er} janvier 2024 :

	Crèche Petits	Crèche Moyens	Crèche Grands	Maternelle	Éléme ntaire	Adulte	Portage Midi *	Portage Soir *
<i>Repas avec pain bio</i>	-	5,140 €	5,190 €	3,715 €	3,965 €	4,415 €	4,815 €	4,265 €
<i>Repas sans pain bio</i>	4,940 €	5,091 €	5,141 €	3,623 €	3,842 €	4,230 €	4,568 €	4,018 €
<i>Goûter avec pain bio</i>	0,450 €	0,600 €	0,600 €	0,600 €	0,600 €	0,600 €	0,600 €	-
<i>Goûter sans pain bio</i>	0,450 €	0,551 €	0,551 €	0,508 €	0,477 €	0,415 €	0,353 €	-

* Hors boisson

PRÉCISE que le coût unitaire de référence ne constitue qu'un coût provisoire à facturer sur l'année N, une régularisation intervenant au cours de l'année N+1 afin d'établir le coût réel des repas

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer l'avenant à la convention d'entente

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071205

TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES – PRÉCISION DU QUOTIENT FAMILIAL

Le Conseil Municipal

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal du 29 juin 2023 a voté les tarifs des services périscolaires pour l'année 2023-2024,

CONSIDÉRANT que la Trésorerie Publique a demandé le 26 octobre 2023 qu'une précision soit apportée dans le libellé de la délibération,

Ainsi, s'agissant de la formule de calcul à intégrer au « portail famille » laquelle tient compte à la fois d'un quotient familial et d'un taux d'effort, comme suit :

(T PF – T PR)

----- x QF – (Q PR x (T PF – T PR) / (Q PF – Q PR) – T PR)

(Q PF – Q PR)

Coefficient multiplicateur - coefficient correcteur

Légende :

T PR = Tarif Plancher

T PF = Tarif Plafond

Q PF = Quotient Plafond

Q PR = Quotient Plancher

QF = Revenu Fiscal de référence / nb de parts fiscales

CONSIDÉRANT qu'à défaut de calcul de quotient, le prix unitaire appliqué est de 8 euros 75,

CONSIDÉRANT qu'une déduction de 10% sur le prix unitaire est accordée aux parents ayant 2 enfants qui déjeunent à la cantine et de 15% pour les parents qui en ont 3,

ENTENDU l'exposé de Véronique BALOU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

PRÉCISE la valeur du quotient plafond et du quotient plancher comme suit :

(T PF – T PR)

----- x QF – (Q PR x (T PF – T PR) / (Q PF – Q PR) – T PR)

(Q PF – Q PR)

Coefficient multiplicateur - coefficient correcteur

Légende :

T PR = Tarif Plancher

T PF = Tarif Plafond

Q PF = Quotient Plafond (≤ 600)

Q PR = Quotient Plancher ($\leq 1\ 800$)

QF = Revenu Fiscal de référence / nb de parts fiscales

INDIQUE qu'à défaut de calcul de quotient, le prix unitaire appliqué est de 8 euros 75,

DIT qu'une déduction de 10% sur le prix unitaire est accordée aux parents ayant 2 enfants qui déjeunent à la cantine et de 15% pour les parents qui en ont 3,

DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071206

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2023040409, portant sur le vote du budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT que le chapitre 012 (charges de personnel) est de 1 080 758.64 €,

CONSIDÉRANT qu'après un premier dégel en juillet 2022 (avec une augmentation de 3,5 %), le point d'indice qui sert de base au calcul du salaire des fonctionnaires a augmenté à nouveau de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023,

CONSIDÉRANT que cette mesure annoncée par le gouvernement le 12 juin 2023 n'a donc pas été intégrée aux prévisions budgétaires et qu'elle représente pour l'année un montant de 11 383,98 €,

CONSIDÉRANT qu'un agent titulaire, en maladie depuis août, est remplacé par un agent contractuel dont le coût chargé sur l'année 2023 est de 9 979.90 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abonder de 1 475.01 € le chapitre 012, plus précisément le compte 6450 pour un nouveau montant de 1 082 233,65 €, tel qu'indiqué ci-dessous,

Désignation FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-60628 : autres fournitures non stockées	1 475.01	0	0	0
Total D-011 : charges à caractère générale	1475.01	0	0	0
D-6450 : charges de sécurité sociale et de prévoyance	0	1475.01	0	0
Total D-012 : charges de personnel	0	1475.01	0	0
Total FONCTIONNEMENT	1475.01	1475.01	0	0
Total Général	0.00 €		0.00 €	

ENTENDU l'exposé de Véronique BALOU,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la décision modificative N°2

DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071207

DÉSIGNATION DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal

VU l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le règlement intérieur du CCAS,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2023101210 relative à la démission de cinq membres du Conseil d'Administration, à savoir Véronique SILBERLING, Stéphanie GRAZZIATO RENAULT, Mathieu BOURGUIGNON, Xavier MICHALET et Thomas DELLILE,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres du Conseil d'Administration,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur fixe sa composition comme suit : madame le Maire, présidente de droit, 8 membres issus du Conseil Municipal, 8 membres nommés par le Maire, soit un total de 17,

CONSIDÉRANT que Madame Jessica MAILLARD a démissionné le 9 septembre 2021 et a été remplacée par Monsieur Dominique LESIMPLE, mais qu'aucune délibération n'a été prise lors du Conseil Municipal du 21 septembre 2021 pour désigner le suivant de liste comme représentant au Conseil d'Administration,

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc de désigner Eric BOUISSET, suivant de la liste, comme membre du Conseil d'Administration du Conseil Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT le souhait de rejoindre ledit Conseil exprimé par Madame AUDA, Madame CIBIEN, Monsieur LEMAITRE, Madame PETIOT et Madame REBY,

ENTENDU l'exposé de Brigitte DUCHAMP,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE Monsieur BOUISSET, Madame AUDA, Madame CIBIEN, Monsieur LEMAITRE, Madame PETIOT, Madame REBY, membres du Conseil d'Administration du CCAS

Et **DONNE** au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071208

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR LE CCAS

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratif locaux,

CONSIDÉRANT la nouvelle organisation du CCAS visant à le conforter dans sa mission de guichet unique et de développement des partenariats,

CONSIDÉRANT le recrutement d'un agent social polyvalent, animateur principal de 2^{ème} classe, en date du 13 novembre 2023,

CONSIDÉRANT le souhait de mettre cet agent à disposition du CCAS pour la totalité de son temps de travail (20h par semaine),

ENTENDU l'exposé de Brigitte DUCHAMP,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

AUTORISE madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent communal titulaire du grade d'animation principal de 2^{ème} classe auprès du CCAS à raison de 20 heures hebdomadaires pendant 1 an, telle qu'annexée à la présente délibération,

DEMANDE le remboursement des sommes dues à ce titre, à savoir le traitement brut, y compris les primes et indemnités diverses et les charges patronales,

Et **DONNE** au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071209

RÉTROCESSION DANS LE DOMAINE PUBLIC - 4 ROUTE D'ARPAJON

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 112-2 du Code de la Voie Routière,

VU l'article 1169 du Code Civil,

VU l'arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1993,

VU le certificat d'urbanisme du 4 avril 2023,

CONSIDÉRANT l'implantation de mobilier urbain sur les parcelles AC 479, AC 480 et AC 481 sises 4 route d'Arpajon,

CONSIDÉRANT les interventions techniques possibles sur ce mobilier,

CONSIDÉRANT le certificat d'urbanisme délivré par Madame le Maire indiquant que la bande de terrain nommée DP d'une surface de 37m², en jaune sur le plan joint, sera intégrée au Domaine Public,

CONSIDÉRANT qu'aucun emplacement réservé n'est inscrit sur la carte graphique du PLU et que la commune ne dispose pas d'un plan d'alignement,

CONSIDÉRANT qu'il ne peut être imposé la cession d'une partie de sa parcelle à un propriétaire, et qu'au-delà même, en cas de vente par le propriétaire de son entière propriété, il ne pourrait être permis de ne préempter que partiellement la partie de la propriété,

CONSIDÉRANT que seule une procédure d'acquisition amiable est envisageable,

CONSIDÉRANT que si le propriétaire accepte cette cession, il convient de convenir d'une indemnisation et de de fixer le prix de cette mutation qui reste en tout état de cause une vente,

CONSIDÉRANT que la vente à l'euro est parfois valable, parce que la chose vendue a une autre contrepartie que l'unique euro,

CONSIDÉRANT ainsi que la Cour de cassation dans un arrêt du 3 mars 1993 a retenu que la vente d'un terrain à un euro est valable, et soumise au régime de la vente, si l'acquéreur souscrit des obligations constituant la contrepartie de la chose,

CONSIDÉRANT ainsi que la commune s'engage à proposer l'entretien de cette bande au propriétaire,

ENTENDU l'exposé de Stéphane BELLEC,



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'acquisition de la parcelle sise 4 route d'Arpajon (AC 479, AC 480 et AC 481) à l'euro en échange de son entretien par la commune

ACCEPTE D'ACQUITTER les frais de cette acquisition (émoluments du notaire, taxes, droits et débours) qui seront calculés sur la base de la valeur vénale des parcelles cédées (valeur ne pouvant en tout état de cause être inférieure à leur prix d'acquisition au prorata de la surface acquise)

INCORPORE la parcelle au domaine public de la commune

AUTORISE et **DONNE** au Maire pouvoirs afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et de signer tous actes et pièces annexés audits actes relativement à cette acquisition, en l'OFFICE NOTARIAL de Maître BRULPORT à ARPAJON (91290) 15-17 Avenue de la Division Leclerc

CONSTITUE toutes servitudes sur les parcelles acquises qui seraient rendues nécessaires par la situation des lieux

Et **GÉNÉRALEMENT AUTORISE LE MAIRE À FAIRE TOUT CE QUI SERA NÉCESSAIRE** pour parvenir au règlement de cette opération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071210

MODALITÉS DE CONCERTATION RELATIVES AUX ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

Le Conseil Municipal

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

VU l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

VU l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

CONSIDÉRANT qu'à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de proposer des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR) dans leur territoire,

CONSIDÉRANT que ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT qu'elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L.141-5-3 du code de l'énergie),

CONSIDÉRANT que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu,

CONSIDÉRANT que :

- ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires,

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,

- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- l'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique porté par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation,



- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- ✓ Les éléments pourront être consultés à la mairie et sur le site internet après une information par voie d'affichage
- ✓ De proposer une réunion publique
- ✓ Cet affichage précisera le délai dans lequel ces observations et propositions devront être déposées (délai minimum de 21 jours à compter de l'affichage)
- ✓ Les observations et propositions seront déposées dans un registre
- ✓ Le projet de délibération ne pourra être pris qu'après un délai raisonnable pour permettre une éventuelle prise en considération des avis (4 jours)
- ✓ Au plus tard lors de la date d'approbation de la délibération, Madame le Maire rendra public pendant une durée d'un mois par voie d'affichage les conclusions et les observations formulées par le public et les conditions d'accès au registre

CONSIDÉRANT qu'il est proposé pour chacune des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- ✓ Solaire photovoltaïque : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- ✓ Solaire thermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- ✓ Collecteurs d'eaux usées : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- ✓ Éolien : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- ✓ Géothermie de surface : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- ✓ Géothermie profonde : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- ✓ Valorisation de l'énergie fatale : il est proposé de ne pas instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- ✓ Bois et énergie : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

ENTENDU l'exposé de Kim DELMOTTE,



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

ARRÊTE les modalités de concertation précisées ci-dessus

ARRÊTE les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération

PRÉCISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise, à Cœur d'Essonne Agglomération en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la loi

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071211

CRÉATION D'UN POSTE D'AJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis du Comité Technique du 7 avril 2021,

VU l'arrêté N°2021-39 du 9 avril 2021 fixant les lignes directrices de gestion,

CONSIDÉRANT que l'avancement de grade est une procédure qui permet au fonctionnaire territorial d'évoluer dans sa carrière, à l'intérieur d'un même cadre d'emplois,

CONSIDÉRANT que l'avancement de grade s'effectue après la réussite à un examen professionnel ou au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent,

CONSIDÉRANT qu'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe satisfait aux conditions requises (avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade) et que ses missions entrent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe,

ENTENDU l'exposé de Kim DELMOTTE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE la suppression au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

CRÉE, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071212

CRÉATION D'UN POSTE D'AJOINT ADMINISTRATIF DE 1ÈRE CLASSE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis du Comité Technique du 7 avril 2021,

VU l'arrêté N°2021-39 du 9 avril 2021 fixant les lignes directrices de gestion,

CONSIDÉRANT que l'avancement de grade est une procédure qui permet au fonctionnaire territorial d'évoluer dans sa carrière, à l'intérieur d'un même cadre d'emplois,

CONSIDÉRANT que l'avancement de grade s'effectue après la réussite à un examen professionnel ou au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent,

CONSIDÉRANT qu'un adjoint administratif de 2^{ème} classe satisfait aux conditions requises (avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade) et que ses missions entrent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe,

ENTENDU l'exposé de Kim DELMOTTE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE la suppression au plus tôt lorsque l'agent sera nommé sur le nouveau grade d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

CRÉE, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071213

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SMOYS

Le Conseil Municipal

CONSIDÉRANT que le comité syndical du SMOYS du 29 septembre 2023 a délibéré favorablement pour accepter l'adhésion de la commune de Videlles,

CONSIDÉRANT que la poursuite de la procédure entraîne que le Conseil Municipal se prononce sur cette extension de périmètre,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération, l'avis serait réputé favorable,

ENTENDU l'exposé de Stéphane BELLEC,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE l'adhésion de la commune de Videlles

Et **DONNE** au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

VOTE

Pour : 18

Contre :

Abstention :



DÉLIBÉRATION N° 2023071214

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022 DE CŒUR ESSONNE AGGLOMÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-39,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Le Conseil Municipal, prend acte, à l'unanimité

Du rapport élaboré par Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération pour 2022 annexé à la présente délibération

Clôture de la séance à 21h30

Véronique LE QUELLEC

Secrétaire de séance



Kim DELMOTTE

Maire